

Quelle contribution des forêts publiques à la Trame verte et bleue ?

La présente note identifie, au vu des textes nationaux en vigueur ainsi que des retours des travaux régionaux des SRCE, **les principaux enjeux et points de vigilance de l'intégration des forêts publiques dans la TVB**. Elle a vocation à nourrir les propositions et positions que les Communes forestières sont amenées à exprimer dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SRCE :

- au niveau régional, au sein des comités thématiques et territoriaux constitués pour l'élaboration du SRCE, du comité régional de la TVB ;
- au niveau local, dans le cadre de la procédure de consultation des EPCI et d'information des communes préalable à l'adoption des projets de SRCE.

1 CADRE NATIONAL

La loi Grenelle n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a institué la **Trame verte et bleue** (*Titre VII – articles L 371-1 à 6*) afin d'enrayer la perte de biodiversité en France.

Selon l'alinéa 1 de l'article L 371-1, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

La TVB est constituée d'un **réseau de continuités écologiques** terrestres et aquatiques principalement identifié par les **Schémas Régionaux de cohérence écologique (SRCE)** institués par l'article L 371-3. Dans chaque région, le **SRCE** constitue un document cadre pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques, **élaboré, mis à jour et suivi conjointement par le Conseil régional et l'Etat**, en association avec un **comité régional « Trames verte et bleue »**.

En vertu de l'article L121-3 du code forestier¹, les forêts publiques tiennent une place importante dans l'élaboration des SCRE. Le document-cadre national² recommande d'examiner leur contribution à la TVB.

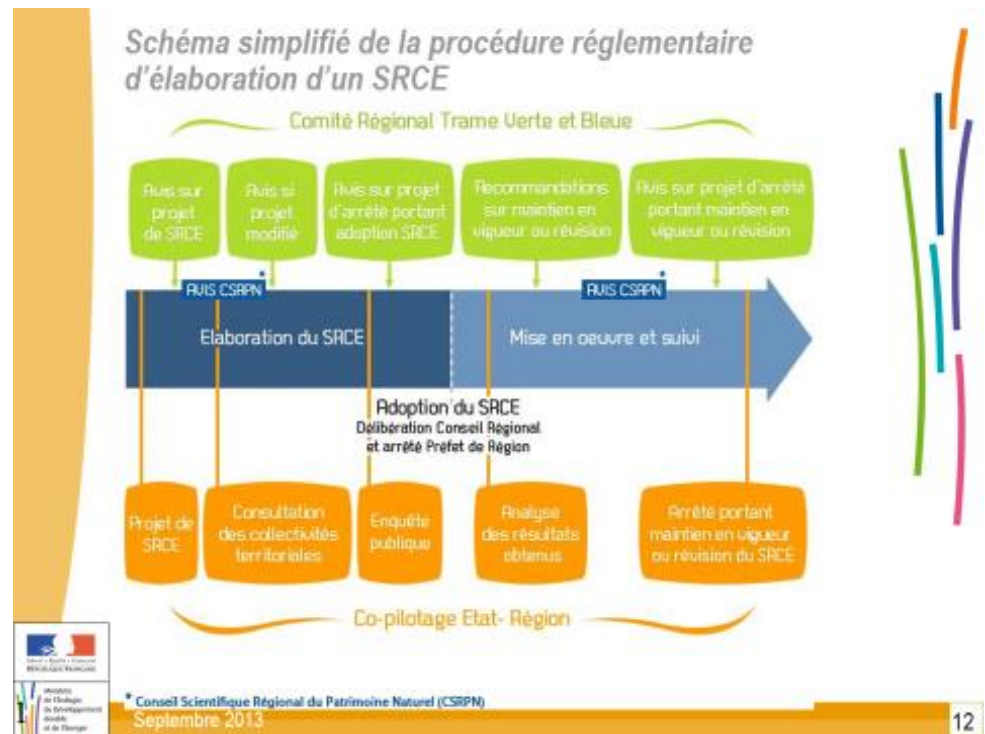
¹ *Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique.*

² *Document cadre "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" adopté par décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, comportant dans sa 2e partie "Guide méthodologique" un volet relatif à l'élaboration des SRCE.*

Les élus de communes forestières sont ainsi fortement concernés par l'élaboration des SRCE qui devrait être finalisée dans l'ensemble des Régions d'ici le début de l'année 2015.

A la fin de 2013, l'élaboration des SRCE dans les 22 régions françaises est engagée à divers stades :

- 1 premier SRCE adopté en Ile-de-France le 26 septembre 2013 ;
- 15 SRCE adoptés d'ici la fin de l'année 2014 ;
- 21 SRCE adoptés d'ici le début de l'année 2015.



Le SRCE comporte 5 parties (définies aux articles R 371 – 26 à 30 du code de l'environnement) dans lesquelles la place des forêts publiques doit faire l'objet d'une attention particulière :

- **d'une part, à l'occasion de l'élaboration des documents d'aménagements forestiers :** en vertu de l'article L 371-3³ du code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent en effet "prendre en compte" le SRCE. Il n'est pas indiqué s'il faut expliciter spécifiquement cette bonne prise en compte, ni comment les atteintes aux continuités écologiques sont évitées, réduites et le cas échéant compensées. Mais au minimum un volet TVB/SRCE sera produit dans les évaluations environnementales des documents qui y sont soumis (DRA, SRA et PPRDF).

³ les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. (noter qu'il n'y a actuellement pas de texte listant les documents de planification concernés)

- **d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement forestier et plus généralement des activités humaines socio-économiques qui s'exercent sur les espaces forestiers** : selon l'article L371-3 du code de l'environnement, « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. » Le SRCE constitue donc un document à faible niveau d'opposabilité, mais qui doit être pris en compte dans les documents publics tels les SCOT et, par effet de compatibilité, dans les PLU. Pour rappel, le PLU est un document d'urbanisme planifiant l'occupation des sols, et n'a pas vocation à édicter des règles de gestion, lesquelles relèvent d'autres législations.

2 RECOMMANDATIONS SUR LE CONTENU DES SRCE

Enjeux et composantes de la TVB à l'échelle régionale

Un diagnostic du territoire régional analyse les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.



Le diagnostic doit identifier les activités socio-économiques dans les forêts publiques et leur rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire. Il est notamment souhaitable qu'il mette en évidence la multifonctionnalité des espaces forestiers publics, en identifiant le plus possible **les interactions positives entre la gestion durable des forêts et la biodiversité**. En ce qui concerne l'analyse des interactions entre les activités humaines en forêt et la biodiversité, **le diagnostic doit le plus possible se référer aux documents de planification de la gestion durable des forêts publiques** (directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts).

Les continuités écologiques constituant la TVB sont identifiées et sont assorties d'un atlas cartographique au 1/100 000^{ème}, composées de deux types d'espaces :

Les réservoirs de biodiversité

Selon le document-cadre national, « les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. »

L'identification des forêts publiques en réservoir de biodiversité implique de réaliser une gestion répondant en priorité aux enjeux de fonctionnalité écologique.

- **Les espaces, dont les forêts publiques, sous statut de protection** réglementaire au titre du code de l'environnement sont pour la plupart d'emblée identifiés parmi les réservoirs de biodiversité : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle nationale et régionale, zones cœur de Parc national... L'intégration des réserves biologiques intégrales ou dirigées est également fortement recommandée.
- **Les forêts publiques relevant de zonages** de type ZNIEFF, celles qui sont intégrées au réseau Natura 2000, ainsi que celles qui appartiennent à l'aire d'adhésion des Parc nationaux ou des Parcs naturels régionaux ne sont en revanche pas intégrées d'emblée aux réservoirs de biodiversité, mais sont envisagées au cas par cas.



L'identification en réservoirs de biodiversité des forêts publiques qui ne relèvent pas d'un statut de protection doit être examinée avec la plus grande attention.

En effet, à défaut de contraintes réglementaires directes, des démarches pour promouvoir une gestion spécifique des forêts seront prioritairement ciblées sur les zones en réservoirs de biodiversité.

Les corridors écologiques

Selon le document-cadre national, « les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ». ... « Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes (linéaires, discontinus, paysagers) et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. »

Les forêts publiques sont susceptibles de constituer les corridors écologiques de la sous-trame arborée, en complément des autres sous-trames (milieux ouverts, humides, littoraux et cours d'eau). Selon le document-cadre, sont en premier lieu concernées les forêts en sites Natura 2000, les forêts situées dans les PNR, les sites classés, les bois et forêts classés comme forêts de protection pour cause d'utilité publique, les forêts avec des zonages de biodiversité tels que les ZNIEFF, les espaces en réserves de chasse, de pêche, de biosphère, acquis ou gérés par les départements, les conservatoires régionaux d'espaces naturels.



Les enjeux de préservation et de remise en état des corridors reposant principalement sur l'identification des obstacles aux continuités écologiques, **il importera de veiller à ce que les infrastructures de desserte (internes aux massifs) et de transport des bois (externes aux massifs) ne soient pas identifiées comme un obstacle à la fonctionnalité de la TVB.**

Objectifs de préservation et de restauration de la TVB

Un plan d'action stratégique (assorti d'un dispositif de suivi et d'évaluation)

Selon le document-cadre national, « le schéma régional de cohérence écologique contient un plan d'action stratégique qui constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. ».

Ce plan d'action stratégique peut comprendre des recommandations qui concernent tous les types d'acteurs, y compris les acteurs socioprofessionnels ou privés. Cependant, au même titre que le SCRE, sa valeur réglementaire prescriptive (pas d'obligation de faire ou d'interdiction passe par la prise en compte du SRCE par les projets de plan, schéma, programme ou document de planification.

Conformément au principe de subsidiarité régissant la mise en œuvre de la TVB, il doit se limiter à des préconisations de mesures, d'outils, de démarches, notamment à l'attention des collectivités locales et territoriales qui exercent des compétences d'aménagement, de planification et de développement durable du territoire.



Concernant la gestion et le développement forestier, il importera de veiller à ce que le plan stratégique d'actions (ainsi que le dispositif de suivi qui lui est assorti) :

- **confirme que les documents régionaux qui encadrent la gestion durable des forêts publiques sont favorables à la biodiversité et à la TVB ;**
- **n'introduise pas d'orientations régionales de gestion sylvicole spécifiques** telles que la diversité des essences et des peuplements, et encore moins la non gestion ou libre évolution ;
- **ne fixe pas de cibles quantitatives** pour la mise en œuvre de mesures réputées favorables à la biodiversité forestière (ex : îlots de sénescence, bois mort, restauration de milieux ouverts intraforestiers ...) étant donné que la mise en œuvre de la TVB se concrétisera au niveau infra-régional en fonction d'enjeux variés.
- **identifie, autant que possible, des mesures contractuelles et des sources de financement** susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des forêts publiques contribuant à la TVB, notamment pour financer d'éventuels surcoûts et pertes de revenus liés à la mise en œuvre de pratiques de gestion ou d'exploitation induisant des contraintes économiques, techniques, et administratives spécifiques.
- **accorde une priorité aux actions relevant de stratégies territoriales de développement forestier**, notamment celles portées dans le cadre des Chartes forestières de territoires, afin de coordonner les interventions et d'assurer une mise en œuvre effective et efficace de la TVB sous le pilotage des collectivités locales.

Contact :

Fédération nationale des Communes forestières - Pôle « politiques territoriales »
Tél. 01 45 67 47 96 ou federation@communesforestieres.org